

Règlement intérieur du Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole européenne de Lille

Adopté par les membres du Comité le 22 juillet 2021

ARTICLE 1 COMPOSITION

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Les membres du Comité et son président ont été désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération du Conseil de la MEL.

Conformément à la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021 du conseil de la MEL, le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est constitué des personnes suivantes :

- Élise Untermaier-Kerléo, maîtresse de conférences de droit public à l'université Jean Moulin Lyon 3,
- Jean-Bernard Balcon, magistrat financier à la retraite,
- Jean-Pierre Bouchut, magistrat administratif à la retraite à compter du 28 octobre 2021.

Élise Untermaier-Kerléo préside le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance avant la fin du mandat, il est procédé sans délai à la nomination d'un nouveau membre par le Conseil de la MEL. Le remplaçant est désigné pour le temps du mandat initial restant à courir.

ARTICLE 2 ATTRIBUTIONS

2.1 Attributions du Comité

Le Comité de déontologie et d'éthique est un organe indépendant, impartial et consultatif.

Le Comité émet des recommandations et des avis d'ordre général sur la politique déontologique de la MEL et sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus et des agents.

Le Comité délivre notamment des recommandations et des avis sur les orientations et modalités de mise en œuvre du plan de prévention et de détection des atteintes à la probité de la MEL.

Les recommandations et avis du Comité ne lient pas l'autorité territoriale.

2.2 Attributions de la présidente du Comité

La présidente du Comité de déontologie et d'éthique assure la représentation du Comité. Elle organise et rend compte de ses travaux.

La présidente du Comité est désignée référente déontologue des élus, en application de la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021.

À ce titre, la présidente du Comité est chargée de délivrer aux élus métropolitains tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ou de transparence applicables aux élus. Les avis et recommandations d'ordre individuel émis par la référente déontologue des élus peuvent notamment porter sur la prévention ou la détection des conflits d'intérêts et sur toute question relative aux risques auxquels s'exposent les élus en cas de manquement à leurs obligations déontologiques.

La référente déontologue des élus peut être saisie par :

- tout élu métropolitain, afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle,
- le Président de la MEL à propos de toute situation d'un conseiller communautaire métropolitain, susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président de la MEL,
- le président d'un groupe politique, à propos de la situation personnelle d'un élu de son groupe.

Les avis et recommandations d'ordre individuel émis par la référente déontologue des élus sont strictement confidentiels.

La référente déontologue des élus n'exerce pas les fonctions de référent alerte au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et de son décret d'application n° 2017-564 du 19 avril 2017. Dans le cas où elle serait saisie par un élu souhaitant signaler des faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations graves ou manifestes de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave et manifeste à l'intérêt général, notamment lorsqu'il est question de manquements au devoir de probité ou d'atteintes à l'honneur et à la dignité, la référente déontologue des élus invite l'élu à opérer ce signalement auprès du référent alerte de la MEL et à utiliser le dispositif d'alerte professionnelle en place au sein de la MEL depuis 2019.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU COMITE

3.1 Modalités de saisine

Le Comité de déontologie et d'éthique est saisi par écrit. Les saisines sont motivées et rédigées de façon précise. Elles sont adressées par courriel à la présidente du Comité qui en accuse réception.

3.2 Déroulement des réunions

Le Comité se réunit, par tous moyens, à l'initiative de sa présidente, au moins trois fois par an. Il ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Les membres du Comité siègent à titre personnel et ne peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter. Le Comité se prononce à la majorité des voix. À titre exceptionnel, en cas d'empêchement dûment justifié d'un membre du Comité, les deux membres du Comité peuvent délibérer à l'unanimité.

Le Comité peut se réunir en audio ou visio-conférence dans des conditions garantissant la confidentialité des débats. Les membres assistant à la séance par audio ou visio-conférence sont considérés comme présents.

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Le Comité peut convier à ses réunions toute personne dont le concours lui paraît utile, notamment :

- le Président de la MEL,
- les membres du COPIL élus,
- le Directeur général des services,
- les DGA et leurs collaborateurs,
- la Direction des assemblées.

Les auditions réalisées par le Comité ne sont pas publiques.

Les personnes auditionnées par le Comité sont sollicitées à titre consultatif. Elles n'ont pas voix délibérative.

Le référent déontologue des agents de la MEL ainsi que la directrice du projet de prévention et de détection des atteintes à la probité de la MEL assistent aux réunions du Comité, à la demande de sa présidente.

La Mission Médiation déontologie éthique de la MEL assure le secrétariat du Comité, incluant la préparation des réunions et du relevé des conclusions du Comité.

Les recommandations et avis du Comité sont rédigés par les membres du Comité.

Les recommandations et avis du Comité, ainsi que le relevé de ses conclusions, sont adressés par sa présidente au président de la MEL.

3.3 Moyens mis à disposition

Le Comité dispose des locaux et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, mis à sa disposition par la MEL.

Le Comité obtient toute explication ou document nécessaire à l'exercice de ses missions de l'ensemble des directions et services de la MEL. La Mission Médiation déontologie éthique de la MEL relaie les demandes effectuées par le Comité à l'administration métropolitaine.

Les membres du Comité reçoivent les documents nécessaires à leurs travaux au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment motivée.

Le Comité rend ses recommandations et avis en toute indépendance, en prenant notamment en considération les mesures prises par les différentes instances, parties prenantes de la politique déontologique de la MEL et du déploiement du plan de prévention et de détection des atteintes à la probité. En particulier, le Comité doit être informé des décisions et orientations adoptées par :

- le Conseil de la MEL,
- le Président de la MEL,
- le COPIL élu,
- le groupe de travail élu, constitué des représentants des groupes politiques de la MEL,
- le CODIR placé sous la direction du Directeur général des services,
- le Référent déontologue des agents,
- la Mission Médiation déontologie éthique,
- la Direction des assemblées.

ARTICLE 4 FONCTIONNEMENT DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

La saisine de la référente déontologue des élus s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus@lillemetropole.fr. La référente déontologue des élus est la seule personne à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui lui sont adressés par les élus de la MEL.

La saisine de la référente déontologue des élus peut également être effectuée par courrier postal envoyé à l'adresse suivante :

Métropole Européenne de Lille
2 boulevard des Cités Unies CS 70043
59040 Lille Cedex

La saisine de la référente déontologue des élus doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation.

Si elle l'estime utile, la référente déontologue des élus peut proposer à l'élus concerné un entretien par téléphone ou par tout autre moyen.

La référente déontologue des élus peut s'appuyer sur les membres de l'administration métropolitaine, et en particulier la Mission Médiation déontologie

éthique et la Direction des Assemblées, pour éclairer sa connaissance des directions et services de la MEL et de leur fonctionnement.

L'ensemble des échanges entre la référente déontologue des élus et l'élus qui la saisit est strictement confidentiel.

Les avis sont rendus dans les plus brefs délais, par écrit. Ils sont communiqués à l'élus auteur de la saisine ainsi que, le cas échéant, à l'élus concerné.

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITE

La présidente du Comité de déontologie et d'éthique et référente déontologue des élus et les autres membres du Comité, ainsi que les personnes invitées ou assistant à ses réunions sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Le Comité ne diffuse pas les documents qui sont susceptibles de lui être transmis par les élus ou l'administration métropolitaine pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 6 RAPPORT ANNUEL

Le Comité de déontologie et d'éthique établit chaque année un rapport d'activité assorti de ses recommandations et avis concernant la politique déontologique de la MEL.

Préalablement à la rédaction de ce rapport, la MEL adresse à la présidente du Comité un état des suites données aux recommandations et avis émis par le Comité durant l'année précédente.

Le rapport annuel comporte également une synthèse des avis individuels émis par la référente déontologue des élus, de manière strictement anonymisée, de sorte qu'aucune personne ne puisse être identifiée ou identifiable. La référente déontologue des élus peut rendre publics les avis rendus, préalablement anonymisés, après avoir recueilli les observations du ou des élus concernés. Les avis de la référente déontologue des élus sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport annuel du Comité est établi de manière concomitante et en synergie avec le rapport annuel du Référent déontologue et alerte de la MEL.

Le rapport annuel du Comité est remis au Président de la MEL et communiqué par ses soins à l'ensemble des élus métropolitains.

Le rapport annuel est publié sur les sites internet (intranet et extranet) de la MEL.

ARTICLE 7 INDEMNITES

Conformément à la délibération n° 21 C 0231 du 23 avril 2021, les membres du Comité de déontologie et d'éthique sont indemnisés pour les travaux réalisés au sein

du comité dans le cadre de vacations de type prestations d'accompagnement à destination des personnels métropolitains selon les conditions et taux horaires maximum définis dans la délibération n° 17 C 0646 du conseil métropolitain. Ils peuvent par ailleurs être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas sur présentation de justificatifs et dans les conditions de la politique voyage de la MEL.

Les membres du Comité transmettent le volume horaire effectué, au titre des travaux effectués pour le Comité ou, pour la présidente, en tant que référente déontologue des élus, au secrétariat de la Mission médiation déontologie éthique.

La Mission médiation déontologie éthique, après vérification, transmet ces données au Pôle RH pour paiement des vacations, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 8 DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITE

Les membres du Comité de déontologie et d'éthique exercent leurs fonctions avec intégrité et probité et dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de transparence.

Ils veillent, dans leurs activités professionnelles comme privées, à ne pas contrevenir à ces exigences et principes et à ne pas compromettre la réputation de la MEL.

Les membres du Comité ne peuvent, au cours de leur mandat, être élus ou nommés agents de la MEL, ni être titulaires d'un mandat électif dans une autre collectivité territoriale.

Dans les deux mois qui suivent leur installation, les membres du Comité remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au président de la MEL.

Les déclarations d'intérêts des membres du Comité sont détenues sous pli fermé au secrétariat de la Mission Médiation déontologie éthique. Elles peuvent être consultées uniquement par le Président de la MEL et le référent déontologue des agents de la MEL.



Jean-Bernard Balcon



Jean-Pierre Bouchut



Élise Untermaier-Kerléo,
présidente du Comité